



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-317

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-06-05-00006 - Arrêté modifiant l autorisation d un établissement relevant de l article L312-1 8° du Code de l action sociale et des familles de 60 places géré par l association «ALTAIR» (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-03-00003 - Arrêté n° 2023-00632 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester le jeudi 8 juin 2023 (5 pages)

Page 6

75-2023-06-05-00005 - Arrêté n° 2023-00634 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème à l occasion de l événement "Les 5 jours de l Objet Extraordinaire" le 07 juin 2023 (3 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-06-05-00006

Arrêté modifiant l'autorisation d'un
établissement relevant de l'article L312-1 8° du
Code
de l'action sociale et des familles de 60 places
géré par l'association «ALTAIR»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Unité Départementale de Paris**

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation d'un établissement relevant de l'article L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles de 60 places géré par l'association «ALTAIR»

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 février 2007 autorisant la création du CHRS pour une capacité de 60 places par l'association ALTAÏR ;

VU l'arrêté 75-2022-01-19-00011 du 19 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un établissement relevant de l'article L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles de 60 places géré par l'association « ALTAÏR » ;

CONSIDÉRANT la demande de changement important dans l'activité, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 75-2022-01-19-00011 est ainsi remplacé :

« L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 16 rue Demarquay 75010 PARIS et comprend 14 places d'hébergement en diffus. »

Article 2 : Les adresses des hébergements en diffus seront inscrites sur le logiciel SI SIAO et transmises à la DRIHL Paris.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 4 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Île-de-France et par
délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région Île-de-
France, directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2023-06-03-00003

Arrêté n° 2023-00632 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester le jeudi 8 juin 2023

Arrêté n° 2023-00632
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le
jeudi 8 juin 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que dans le cadre de l'examen le jeudi 8 juin 2023 de la proposition de loi du groupe parlementaire Liberté Indépendants Outre-Mer et Territoires (LIOT) visant à abroger la loi reportant l'âge légal de départ à la retraite, deux jours après la nouvelle journée de mobilisation intersyndicale du 6 juin contre la réforme des retraites, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords de la place Charles de Gaulle, des Champs-Élysées, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente se constituent en cortèges sauvages dans ce secteur, dans les mêmes circonstances que celles qui avaient conduit aux heurts suite à l'usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution le 16 mars dernier à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi reportant l'âge légal de départ à la retraite et suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 14 avril 2023, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront fortement mobilisés le jeudi 8 juin 2023 pour la sécurisation de l'examen de la proposition de loi du groupe parlementaire LIOT ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment l'Arc de Triomphe, la Présidence de la République et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous

objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le jeudi 8 juin 2023 de 06h00 à 23h59 inclus :

Dans le secteur comprenant la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la Présidence de la République, la place de la Concorde et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1^{er} ;
- rue Christophe Colomb ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris le jeudi 8 juin 2023 de 06h00 à 23h59 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 03 juin 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-05-00005

Arrêté n° 2023-00634 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème à
l'occasion de l'événement "Les 5 jours de
l'Objet Extraordinaire" le 07 juin 2023

Paris, le 5 juin 2023

A R R E T E N ° 2023-00634

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème}
à l'occasion de l'événement « Les 5 jours de l'Objet Extraordinaire »
le 07 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Les 5 jours de l'Objet Extraordinaire » le 07 juin 2023 de 17h00 à 22h00 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 7^{ème} le 07 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 07 juin 2023, de 17h00 à 22h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- rue de Beaune, entre la rue de Lille et le quai Voltaire ;
- rue de Lille, entre la rue de Beaune et la rue Allent.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

2023-00634

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-00634